

2.2

Décisions

2.2 DÉCISIONS**BUREAU DE DÉCISION ET DE RÉVISION**

CANADA
 PROVINCE DE QUÉBEC
 MONTRÉAL

DOSSIERS N° : 2011-031
 2012-045

DÉCISION N° : 2011-031-018
 2012-045-013

DATE : Le 21 décembre 2015

EN PRÉSENCE DE : M^e CLAUDE ST PIERRE

AUTORITÉ DES MARCHÉS FINANCIERS

Partie demanderesse

c.

DANIEL L'HEUREUX

et

9248-8543 QUÉBEC INC.

et

NOSFINANCES.COM INC.

et

CLAUDE LEMAY

et

CLAUDE LEMAY CONSULTANT INC.

et

JEAN-PIERRE PERREAULT

Parties intimées

et

CAISSE DESJARDINS DU GRAND-COTEAU

et

CAISSE POPULAIRE D'HOCHELAGA-MAISONNEUVE

et

BANQUE DE MONTRÉAL, personne morale légalement constituée ayant une place d'affaires au 630, boul. René-Lévesque O. à Montréal (Québec), H3B 1S6

et

BANQUE NATIONALE DU CANADA, personne morale légalement constituée ayant son siège social au 600, de la Gauchetière Ouest, niveau A, Montréal (Québec), H3G 4L2

et

2011-031-018
2012-045-013

PAGE : 2

TD CANADA TRUST, personne morale légalement constituée ayant une place d'affaires au
9065, Maurice-Duplessis, à Montréal (Québec), H1E 6M3
Parties mises en cause

ORDONNANCES DE PROLONGATION DE BLOCAGE

[art. 249 et 250, *Loi sur les valeurs mobilières*, RLRQ, c. V-1.1 et art. 93, *Loi sur l'Autorité des
marchés financiers*, RLRQ, c. A-33.2]

M^e Sylvie Boucher
(Contentieux de l'Autorité des marchés financiers)
Procureur de l'Autorité des marchés financiers

M^e Michel Houle
Houle Gendron Avocats
Procureur de Claude Lemay et de Claude Lemay Consultant inc.

M^e Sacha Vrkic
Greenspoon Bellemare s.e.n.c.r.l.
Procureur de Jean-Pierre Perreault

Date d'audience : 18 décembre 2015

2011-031-018
2012-045-013

PAGE : 3

DÉCISION

L'HISTORIQUE DES DOSSIERS

DOSSIER 2011-031

[1] Le 4 août 2011, le Bureau de décision et de révision (le « *Bureau* ») a accueilli une demande *ex parte* de l'Autorité des marchés financiers (l'« *Autorité* ») en prononçant à l'encontre des intimés et à l'égard des mises en cause des ordonnances d'interdiction d'opérations sur valeurs et d'exercer l'activité de conseiller, de mesure propre à assurer le respect de la loi, de blocage et de suspension des droits d'inscription¹. Les parties impliquées dans cette demande étaient les suivantes :

- **Intimés**
 - Daniel L'Heureux;
 - 9248-8543 Québec inc.; et
 - NosFinances.com inc.;
- **Mises en cause**
 - Caisse Desjardins du Grand-Coteau; et
 - Caisse populaire Hochelaga-Maisonneuve.

[2] Le Bureau a également autorisé le dépôt de cette décision au greffe de la Cour supérieure.

[3] Ces ordonnances furent rendues en vertu des articles 152, 249, 265 et 266 de la *Loi sur les valeurs mobilières*², des articles 115 et 146.1 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers*³ et des articles 93, 94, 115.9 et 115.12 de la *Loi sur l'Autorité des marchés financiers*⁴.

[4] Le 24 octobre 2011, l'Autorité a adressé au Bureau une demande de prolongation des ordonnances de blocage susmentionnées. En raison de la remise au 20 décembre 2011 de l'audition pour la contestation de cette demande de prolongation, les parties ont consenti à la prolongation et le Bureau a accueilli la demande de l'Autorité le 28 novembre 2011⁵. Par

¹ *Autorité des marchés financiers c. L'Heureux*, 2011 QCBDR 68.

² RLRQ, c. V-1.1.

³ RLRQ, c. D-9.2.

⁴ RLRQ, c. A-33.2.

⁵ *Autorité des marchés financiers c. L'Heureux*, 2011 QCBDR 115.

2011-031-018
2012-045-013

PAGE : 4

ailleurs, le 20 mars 2012⁶, le Bureau a rejeté la contestation au mérite de la demande de prolongation présentée par les intimés.

[5] Le Bureau a subséquemment prolongé les ordonnances de blocage susmentionnées pour des périodes de 120 jours renouvelables aux dates suivantes :

- le 22 mars 2012⁷;
- le 13 juillet 2012⁸;
- le 7 novembre 2012⁹;
- le 1^{er} mars 2013¹⁰;
- le 25 juin 2013¹¹;
- le 21 octobre 2013¹²;
- le 12 février 2014¹³;
- le 28 mai 2014¹⁴;
- le 16 septembre 2014¹⁵;
- le 9 janvier 2015¹⁶;
- le 5 mai 2015¹⁷; et
- le 21 août 2015¹⁸.

[6] Le 1^{er} octobre 2013¹⁹, le Bureau a levé partiellement ces ordonnances de blocage afin de permettre la remise à parts égales du solde de deux comptes bancaires appartenant aux intimés, à trois investisseurs, alors qu'une partie des fonds avait été utilisée par Daniel L'Heureux. Le 8 novembre 2013²⁰, le Bureau a ajouté des conclusions à sa décision de levée partielle des ordonnances de blocage du 1^{er} octobre 2013²¹, pour en faciliter l'exécution.

DOSSIER 2012-045

⁶ *Autorité des marchés financiers c. L'Heureux*, 2012 QCBDR 28.

⁷ *Autorité des marchés financiers c. L'Heureux*, 2012 QCBDR 29.

⁸ *Autorité des marchés financiers c. L'Heureux*, 2012 QCBDR 78.

⁹ *Autorité des marchés financiers c. L'Heureux*, 2012 QCBDR 119.

¹⁰ *Autorité des marchés financiers c. L'Heureux*, 2013 QCBDR 17.

¹¹ *Autorité des marchés financiers c. L'Heureux*, 2013 QCBDR 63.

¹² *Autorité des marchés financiers c. L'Heureux*, 2013 QCBDR 102.

¹³ *Autorité des marchés financiers c. L'Heureux*, 2014 QCBDR 33.

¹⁴ *Autorité des marchés financiers c. L'Heureux*, 2014 QCBDR 51.

¹⁵ *Autorité des marchés financiers c. L'Heureux*, 2014 QCBDR 130.

¹⁶ *Autorité des marchés financiers c. L'Heureux*, 2015 QCBDR 4.

¹⁷ *Autorité des marchés financiers c. L'Heureux*, 2015 QCBDR 60.

¹⁸ *Autorité des marchés financiers c. L'Heureux*, 2015 QCBDR 110.

¹⁹ *Boudreau c. Autorité des marchés financiers*, 2013 QCBDR 99.

²⁰ *Boudreau c. Autorité des marchés financiers*, 2013 QCBDR 117.

²¹ Préc., note 19.

2011-031-018
2012-045-013

PAGE : 5

[7] Le 16 novembre 2012, à la suite d'une demande d'audience *ex parte* présentée par l'Autorité, Le Bureau a - en vertu de l'article 249 de la *Loi sur les valeurs mobilières*²² et des articles 93 et 115.9 de la *Loi sur l'Autorité des marchés financiers*²³ - prononcé des ordonnances de blocage²⁴ à l'encontre des intimés dont les noms apparaissent ci-après et à l'égard des mises en cause suivantes :

- **Intimés**
 - Claude Lemay;
 - Claude Lemay Consultant inc.;
 - Barbara Bernier; et
 - Jean-Pierre Perreault;
- **Mises en cause**
 - Banque de Montréal;
 - Caisse Desjardins des Bois-Francis;
 - Banque Nationale du Canada; et
 - Banque TD Canada Trust.

[8] Le 23 novembre 2012, les intimés Claude Lemay et Claude Lemay Consultant inc. ont comparu au dossier et ont produit un avis de contestation de la décision rendue *ex parte* par le Bureau le 16 novembre 2012. De plus, les 28 et 30 novembre 2012, les intimés Barbara Bernier et Jean-Pierre Perreault ont respectivement produit un avis de contestation, conformément à l'article 115.9 de la *Loi sur l'Autorité des marchés financiers*.

[9] Un avis d'audience a été transmis aux parties le 6 décembre 2012 en vue d'une audience *pro forma* sur les avis de contestation. Le 18 décembre 2012, une comparution a été reçue pour les intimés Daniel L'Heureux, 9248-8543 Québec inc. et Nosfinances.com. Des audiences visant à entendre au mérite les avis de contestation ont été fixées aux 27 et 28 mars 2013 et au 2 avril 2013.

[10] Le 12 février 2013, une demande de prolongation des ordonnances de blocage a été déposée par l'Autorité. Le Bureau a, le 1^{er} mars 2013, été saisi d'une requête de l'intimé Claude Lemay pour obtenir une levée partielle de ces ordonnances. Une audience sur ces demandes a eu lieu le 8 mars 2013. Lors de cette audience, les intimés Claude Lemay et Claude Lemay Consultant inc. ont retiré leur contestation de la décision prononcée *ex parte* par le Bureau le 16 novembre 2012.

²² Préc., note 2

²³ Préc., note 4.

²⁴ *Autorité des marchés financiers c. Lemay*, 2012 QCBDR 129.

2011-031-018
2012-045-013

PAGE : 6

[11] Le 13 mars 2013²⁵, le Bureau a accordé les demandes de prolongation des ordonnances de blocage et de levée partielle de ces ordonnances en faveur de Claude Lemay. Le 26 mars 2013, les intimés Barbara Bernier et Jean-Pierre Perreault ont retiré leur contestation de la décision *ex parte* susmentionnée et Barbara Bernier a informé le Bureau qu'elle comptait présenter une demande de levée partielle des ordonnances de blocage lors de l'audience prévue le lendemain.

[12] Les audiences prévues pour les 28 mars et 2 avril 2013 ont donc été annulées et la demande en levée partielle de blocage de Barbara Bernier a été entendue le 27 avril 2013. Le 3 mai 2013²⁶, le Bureau a accueilli cette demande de levée partielle.

[13] Par la suite, le Bureau a prolongé les ordonnances de blocage encore en vigueur pour des périodes renouvelables de 120 jours aux dates suivantes :

- le 5 juillet 2013²⁷;
- le 29 octobre 2013²⁸;
- le 20 février 2014²⁹;
- le 29 mai 2014³⁰;
- le 17 septembre 2014³¹;
- le 9 janvier 2015³²; et
- le 5 mai 2015³³; et
- le 21 août 2015³⁴.

[14] Il fut également décidé, lors de la décision de prolongation de blocage du 5 mai 2015, de joindre les dossiers 2011-031 et 2012-045 :

« [28] Enfin, le Bureau avise les parties aux deux dossiers que, dorénavant, toutes les futures procédures, pièces et autres documents à intervenir dans ceux-ci seront acheminées dans le dossier 2012-045 et que le dossier 2011-031 référerà ceux qui le consulte au dossier 2012-045. »³⁵

LA DEMANDE DE LEVÉE PARTIELLE DE BLOCAGE À L'ÉGARD DE BARBARA BERNIER

²⁵ *Autorité des marchés financiers c. Lemay*, 2013 QCBDR 23.
²⁶ *Bernier c. Autorité des marchés financiers*, 2013 QCBDR 50.
²⁷ *Autorité des marchés financiers c. Lemay*, 2013 QCBDR 65.
²⁸ *Autorité des marchés financiers c. Lemay*, 2013 QCBDR 109.
²⁹ *Autorité des marchés financiers c. Lemay*, 2014 QCBDR 11.
³⁰ *Autorité des marchés financiers c. Lemay*, 2014 QCBDR 52.
³¹ *Autorité des marchés financiers c. Lemay*, 2014 QCBDR 99.
³² *Autorité des marchés financiers c. Lemay*, 2015 QCBDR 5.
³³ Préc., note 17.
³⁴ *Autorité des marchés financiers c. L'Heureux*, précitée, note 18.
³⁵ *Id.*

2011-031-018
2012-045-013

PAGE : 7

[15] Le 20 juillet 2015, l'Autorité a déposé un avis de présentation relativement à une entente intervenue avec l'intimée Barbara Bernier, en lien avec le dossier 2014-036. L'Autorité soulignait dans son avis que le Bureau serait également saisi d'une demande de levée de blocage à l'égard de Barbara Bernier en raison de la transaction conclue.

[16] L'audience au mérite faisant suite à cet avis s'est déroulée le 28 juillet 2015. Le 4 août 2015³⁶, le Bureau a imposé une pénalité administrative de 20 000 \$ à l'encontre de Barbara Bernier et a prononcé une ordonnance de levée partielle de blocage, laquelle fût ainsi formulée :

« ORDONNANCE DE LEVÉE PARTIELLE DE BLOCAGE, EN VERTU DE L'ARTICLE 249 DE LA LOI SUR LES VALEURS MOBILIÈRES ET DE L'ARTICLE 93 DE LA LOI SUR L'AUTORITÉ DES MARCHÉS FINANCIERS :

LÈVE, à l'égard de Barbara Bernier seulement, l'ordonnance de blocage n° 2012-045-001 qu'il a prononcée le 16 novembre 2012, telle que celle-ci a été renouvelée depuis ;

[56] La présente levée partielle de blocage est accordée aux conditions suivantes :

- 1) Seule madame Louise Boudreau pourra encaisser le montant de 45 774,53 \$ (34 717.62 \$ + 10 333.94 \$ + 722.97 \$) contenu dans le compte personnel de Barbara Bernier, numéro [...] (« folio [...] »), auprès de la Caisse Desjardins des Bois-Francis, qui est sise au 300, boulevard des Bois-Francis Sud, C.P. 800, à Victoriaville (Québec) G6P 7W7, cette caisse pouvant soustraire de ce montant les frais afférents à cette opération;
- 2) Madame Louise Boudreau divisera le montant ainsi reçu en cinq parts égales, parts qu'elle remettra aux seules personnes énumérées ci-après :
 - madame Louise Boudreau;
 - madame Ginette Boudreau;
 - madame Monique Boudreau;
 - madame Lucille Vaillancourt; et
 - monsieur Patrick Doré, à titre de liquidateur de la succession de Nicole Boudreau.
- 3) Madame Louise Boudreau remettra à l'Autorité des marchés financiers copies des divers relevés constatant le retrait de la susdite somme et l'opération de distribution du tout auprès

³⁶ *Autorité des marchés financiers c. Daniel L'Heureux*, 2015 QCBDR 111.

2011-031-018
2012-045-013

PAGE : 8

des cinq personnes énumérées au paragraphe précédent. »³⁷

[17] Le 5 novembre 2015, l'Autorité a déposé une demande de prolongation des ordonnances de blocage actuellement en vigueur dans les dossiers 2011-031 et 2012-045, de même qu'un avis de présentation pour le 10 décembre 2015. À cette date, le tout fut fixé pour procéder le 18 décembre 2015.

L'AUDIENCE

[18] L'audience du 18 décembre 2015 a eu lieu en présence de la procureure de l'Autorité, de celui de Claude Lemay et Claude Lemay Consultant inc. et de celui de Jean-Pierre Perreault. Ce dernier était également présent. La procureure de l'Autorité a alors avisé le Bureau que le procureur de Daniel L'Heureux ne représentait plus ce dernier et que cet intimé était en détention au moment de l'audience. Elle a ensuite confirmé que Daniel L'Heureux avait été avisé de la tenue de l'audience du 18 décembre 2015 quant à la demande de prolongation de blocage introduite par l'Autorité.

[19] La procureure de l'Autorité a également avisé le Bureau que l'intimé Claude Lemay était décédé; le procureur de ce dernier a confirmé ce fait au tribunal. Elle a ensuite plaidé que dans les présents dossiers, les motifs initiaux qui avaient amené le Bureau à prononcer les ordonnances de blocage originales subsistaient. Elle a également soumis que l'enquête de l'Autorité continue; le volet criminel doit procéder en avril 2017 avec l'enquête préliminaire de Daniel L'Heureux. Le dossier pénal est également en cours. La procureure de l'Autorité a conclu en demandant respectueusement au Bureau de prolonger les ordonnances de blocage actuellement en vigueur dans les dossiers 2011-031 et 2012-045, et ce, pour une période renouvelable de 120 jours.

L'ANALYSE

[20] L'Autorité demande au Bureau de prolonger, pour une période de 120 jours, les ordonnances de blocage actuellement en vigueur dans le cadre de la présente affaire³⁸, et ce, en vertu de l'article 250 de la *Loi sur les valeurs mobilières*. Le 2^e alinéa de cet article prévoit que le Bureau peut prolonger une ordonnance de blocage si les personnes intéressées ne manifestent pas leur intention de se faire entendre ou si elles n'arrivent pas à établir que les motifs de l'ordonnance de blocage initiale ont cessé d'exister.

[21] Or, Daniel L'Heureux, bien qu'emprisonné, a été informé de la tenue de l'audience du tribunal. Le Bureau a appris pendant l'audience du 18 décembre 2015 le décès de l'intimé Claude Lemay. L'Autorité a demandé à pouvoir mesurer les effets et conséquences de cet événement récent sur la tenue des présents dossiers. Le procureur de Jean-Pierre Perreault, qui était présent à l'audience, ne s'est pas opposé à la demande de prolongation de blocage de l'Autorité. Aucun argument n'a été entendu en audience pour contrer l'argument de l'Autorité au fait que les motifs initiaux ayant justifié le prononcé des blocages existaient toujours.

³⁷ *Id.*

³⁸ Voir le paragraphe 14 de la présente décision.

2011-031-018
2012-045-013

PAGE : 9

[22] Puis, il appert que l'enquête dans les présents dossiers continue puisque des procédures de nature criminelle, pénale et administrative sont en cours à l'encontre des divers intimés. Il a donc été demandé par la procureure de l'Autorité que le Bureau prolonge les ordonnances de blocage actuellement en vigueur dans la présente affaire. Le Bureau est d'avis qu'il est dans l'intérêt public d'accueillir la demande de l'Autorité et prolonger ces ordonnances de blocage pour une période de 120 jours.

LA DÉCISION

POUR CES MOTIFS, le Bureau de décision et de révision, en vertu du 2^e alinéa de l'article 250 de la *Loi sur les valeurs mobilières*³⁹ et de l'article 93 de la *Loi sur l'Autorité des marchés financiers*⁴⁰ :

PROLONGE les ordonnances de blocage qui ont été émises le 4 août 2011⁴¹ dans le dossier n° 2011-031, telles qu'elles ont été renouvelées depuis, et ce, de la manière suivante :

- **ORDONNE** à Daniel L'Heureux, la société 9248-8543 Québec inc. et à la société NosFinances.com inc. de ne pas se départir de fonds, titres ou autres biens qu'ils ont en leur possession ou qui leur ont été confiés et de ne pas retirer ou s'approprier des fonds, titres ou autres biens des mains d'une autre personne qui les a en dépôt ou qui en a la garde ou le contrôle pour eux;
- **ORDONNE** à Daniel L'Heureux, la société 9248-8543 Québec inc. et à la société NosFinances.com inc. de ne pas se départir des fonds, titres ou autres biens qu'ils ont en leur possession ainsi que des fonds, titres ou autres biens en dépôt dans les différents comptes bancaires dont ils ont la garde ou le contrôle;
- **ORDONNE** à la Caisse Desjardins du Grand-Coteau, sise au 933A, boul. Armand-Frappier, Sainte-Julie, district judiciaire de Longueuil, J3E 2N2, de ne pas se départir des fonds, titres ou autres biens qu'elle a en dépôt dans tout compte ouvert au nom de Daniel L'Heureux, la société 9248-8543 Québec inc. ou la société NosFinances.com inc., dont elle a la garde ou le contrôle notamment dans le compte portant le numéro [...];
- **ORDONNE** à la Caisse Populaire d'Hochelaga-Maisonneuve, sise au 3871, rue Ontario Est, Montréal, district judiciaire de Montréal, H1W 1S7, de ne pas se départir des fonds, titres ou autres biens qu'elle a en dépôt dans tout compte ouvert au nom de Daniel L'Heureux, la société 9248-8543 Québec inc. ou la société NosFinances.com inc., dont elle a la garde ou le contrôle;

³⁹ Précitée, note 2.

⁴⁰ Précitée, note 4.

⁴¹ Précitée, note 1.

2011-031-018
2012-045-013

PAGE : 10

PROLONGE les ordonnances de blocage qui ont été émises initialement le 16 novembre 2012⁴² dans le dossier n° 2012-045, telles qu'elles ont été renouvelées depuis, et ce, de la manière suivante :

- **ORDONNE** à Claude Lemay⁴³, à la société Claude Lemay Consultant inc. et à Jean-Pierre Perreault de ne pas se départir de fonds, titres ou autres biens qu'ils ont en leur possession ou qui leur ont été confiés et de ne pas retirer ou s'approprier des fonds, titres ou autres biens des mains d'une autre personne qui les a en dépôt ou qui en a la garde ou le contrôle pour eux, y compris les contenus des coffrets de sureté;
- **ORDONNE** à la Banque de Montréal sise au 630, boul. René-Lévesque Ouest à Montréal (Québec) H3B 1S6, de ne pas se départir des fonds, titres ou autres biens qu'elle a en dépôt dans tout compte ouvert au nom de Claude Lemay ou dont elle a la garde ou le contrôle, notamment dans le compte portant le numéro [...] ou dans tout coffret de sureté au nom de Claude Lemay;
- **ORDONNE** à la Banque Nationale du Canada sise au 600, de la Gauchetière Ouest, niveau A, Montréal (Québec), H3G 4L2, de ne pas se départir des fonds, titres ou autres biens qu'elle a en dépôt dans tout compte ouvert au nom de Claude Lemay Consultant inc. ou dont elle a la garde ou le contrôle, notamment dans les comptes portant les numéros 2393126 et 2363227 ou dans tout coffret de sureté au nom de Claude Lemay Consultant inc.;
- **ORDONNE** à la Banque TD Canada Trust sise au 9065, Maurice-Duplessis à Montréal (Québec) H1E 6M3 de ne pas se départir des fonds, titres ou autres biens qu'elle a en dépôt dans tout compte ouvert au nom de Jean-Pierre Perreault ou dont elle a la garde ou le contrôle, notamment dans le compte portant le numéro [...] ou dans tout coffret de sureté au nom de Jean-Pierre Perreault;
- **ORDONNE** à toute personne qui recevra signification de la présente décision de ne pas se départir de fonds, titres ou autres biens appartenant à Claude Lemay, Jean-Pierre Perreault ou à la société Claude Lemay Consultant inc., qu'elle a en sa possession, qui lui ont été confiés, qu'elle a en dépôt ou dont elle a, directement ou indirectement, la garde ou le contrôle, y compris dans tout coffret de sureté.

[23] Le Bureau rappelle que la présente décision n'a pas pour effet d'empêcher l'application de sa décision rendue le 1^{er} octobre 2013⁴⁴ dans le dossier n° 2011-031, telle qu'elle fut modifiée le 8 novembre 2013⁴⁵, qui accordait une levée partielle des ordonnances de blocage initialement rendues, et ce, aux seules fins de permettre la remise à parts égales du solde de deux comptes bancaires à trois investisseurs.

⁴² Précitée, note 24.

⁴³ Vu le décès de Claude Lemay, cette décision de prolongation de blocage est également applicable à tous ses héritiers et ayant-droits, mais uniquement par rapport aux biens de ce dernier dont ils pourraient hériter.

⁴⁴ Préc., note 19.

⁴⁵ Préc., note 20.

2011-031-018
2012-045-013

PAGE : 11

[24] De plus, la présente ordonnance de prolongation de blocage ne doit pas être interprétée comme empêchant l'exécution de la décision prononcée par le Bureau dans le dossier n° 2012-045 le 13 mars 2013⁴⁶, en faveur de Claude Lemay.

[25] Conformément au premier alinéa de l'article 250 de la *Loi sur les valeurs mobilières*, les ordonnances de blocage sont renouvelées pour une période de 120 jours commençant le 29 décembre 2015 et se terminant le 26 avril 2016, à moins qu'elles ne soient modifiées ou abrogées avant l'échéance de ce terme.

Fait à Montréal, le 21 décembre 2015.

(S) Claude St Pierre
M^e Claude St Pierre, vice-président

⁴⁶ Préc., note 25.

BUREAU DE DÉCISION ET DE RÉVISION

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
MONTRÉAL

DOSSIERS N° : 2012-045
2014-036

DÉCISIONS N° : 2012-045-014
2014-036-002

DATE : Le 23 décembre 2015

EN PRÉSENCE DE : M^e CLAUDE ST PIERRE

AUTORITÉ DES MARCHÉS FINANCIERS

Partie demanderesse

c.

DANIEL L'HEUREUX

et

9248-8543 QUÉBEC INC.

et

NOSFINANCES.COM INC.

et

CLAUDE LEMAY

et

CLAUDE LEMAY CONSULTANT INC.

et

JEAN-PIERRE PERREAULT

Parties intimées

et

CAISSE DESJARDINS DU GRAND-COTEAU

et

CAISSE POPULAIRE D'HOCHELAGA-MAISONNEUVE

et

BANQUE DE MONTRÉAL, personne morale légalement constituée ayant une place d'affaires
au 630, boul. René-Lévesque Ouest, à Montréal (Québec), H3B 1S6

2012-045-014
2014-036-002

PAGE : 2

et

CAISSE DESJARDINS DES BOIS-FRANCS, coopérative légalement constituée ayant son siège social au 300, boulevard des Bois-Francis Sud, C.P. 800, à Victoriaville (Québec) G6P 7W7

et

BANQUE NATIONALE DU CANADA, personne morale légalement constituée ayant son siège social au 600, de la Gauchetière Ouest, niveau A, Montréal (Québec), H3G 4L2

et

TD CANADA TRUST, personne morale légalement constituée ayant une place d'affaires au 9065, Maurice-Duplessis à Montréal (Québec), H1E 6M3

Parties mises en cause

PÉNALITÉ ADMINISTRATIVE ET ORDONNANCE DE LEVÉE PARTIELLE DE BLOCAGE

[art. 249 et 273.1, *Loi sur les valeurs mobilières*, RLRQ, c. V-1.1 et art. 93, *Loi sur l'Autorité des marchés financiers*, RLRQ, c. A-33.2]

M^e Sylvie Boucher
(Contentieux de l'Autorité des marchés financiers)
Procureure de l'Autorité des marchés financiers

M^e Sacha Vrkic
(Greenspoon Bellemare s.e.n.c.r.l.)
Procureur de Jean-Pierre Perreault

Date d'audience : 18 décembre 2015

2012-045-014
2014-036-002

PAGE : 3

DÉCISION

L'HISTORIQUE DES DOSSIERS

[1] Dans le dossier 2014-036, l'Autorité des marchés financiers (l'« *Autorité* ») a, le 15 août 2014, adressé au Bureau de décision et de révision (le « *Bureau* ») une demande à l'effet de prononcer les ordonnances suivantes à l'encontre des personnes intimées :

- des pénalités administratives, en vertu de l'article 273.1 de la *Loi sur les valeurs mobilières*¹ et de l'article 93 de la *Loi sur l'Autorité des marchés financiers*², à l'encontre de :
 - Daniel L'Heureux;
 - NosFinances.com inc.;
 - 9248-8543 Québec inc.;
 - Claude Lemay;
 - Claude Lemay Consultant inc.;
 - Barbara Bernier; et
 - Jean-Pierre Perreault.
- des ordonnances d'annulation de transaction et de restitution de sommes d'argent à l'encontre des susdits intimés, en vertu de l'article 262.1 de la *Loi sur les valeurs mobilières* et de l'article 93 de la *Loi sur l'Autorité des marchés financiers*.

[2] Le susdit dossier est étroitement lié aux dossiers 2011-031 et 2012-045; ceux-ci ont connu de nombreux développements qui sont expliqué ci-après.

DOSSIER 2011-031

[3] Le 4 août 2011, le Bureau a accueilli une demande *ex parte* de l'Autorité en prononçant à l'encontre des intimés et à l'égard des mises en cause des ordonnances d'interdiction d'opérations sur valeurs et d'exercer l'activité de conseiller, de mesure propre à assurer le respect de la loi, de blocage et de suspension des droits conférés par l'inscription³. Les parties impliquées dans cette demande étaient à l'époque les suivantes :

- **Intimés**
 - Daniel L'Heureux;

¹ RLRQ, c. V-1.1.

² RLRQ, c. A-33.2.

³ *Autorité des marchés financiers c. L'Heureux*, 2011 QCBDR 68.

2012-045-014
2014-036-002

PAGE : 4

- 9248-8543 Québec inc.; et
- NosFinances.com inc.;
- **Mises en cause**
 - Caisse Desjardins du Grand-Coteau; et
 - Caisse populaire Hochelaga-Maisonneuve.

[4] Le Bureau a également autorisé le dépôt de la décision au greffe de la Cour supérieure. Ces ordonnances furent rendues en vertu des articles 152, 249, 265 et 266 de la *Loi sur les valeurs mobilières*⁴, des articles 115 et 146.1 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers*⁵ et des articles 93, 94, 115.9 et 115.12 de la *Loi sur l'Autorité des marchés financiers*⁶.

[5] Le 24 octobre 2011, l'Autorité a adressé au Bureau une demande de prolongation des ordonnances de blocage susmentionnées. En raison de la remise au 20 décembre 2011 de l'audition pour la contestation de cette demande de prolongation, les parties ont consenti à celle-ci et le Bureau l'a accueillie le 28 novembre 2011⁷. Le 20 mars 2012⁸, le Bureau a rejeté la contestation susmentionnée de la demande de prolongation.

[6] Par ailleurs, le Bureau a subséquemment prolongé les ordonnances de blocage pour des périodes renouvelables de 120 jours aux dates suivantes :

- le 22 mars 2012⁹;
- le 13 juillet 2012¹⁰;
- le 7 novembre 2012¹¹;
- le 1^{er} mars 2013¹²; et
- le 25 juin 2013¹³.

[7] Le 1^{er} octobre 2013¹⁴, le Bureau a levé partiellement ces ordonnances de blocage afin de permettre la remise à parts égales du solde de deux comptes bancaires des intimés, à trois investisseurs, alors qu'une partie des fonds avait été utilisée par Daniel L'Heureux.

⁴ Précitée, note 1.

⁵ RLRQ, c. D-9.2.

⁶ Précitée, note 2.

⁷ *Autorité des marchés financiers c. L'Heureux*, 2011 QCBDR 115.

⁸ *Autorité des marchés financiers c. L'Heureux*, 2012 QCBDR 28.

⁹ *Autorité des marchés financiers c. L'Heureux*, 2012 QCBDR 29.

¹⁰ *Autorité des marchés financiers c. L'Heureux*, 2012 QCBDR 78.

¹¹ *Autorité des marchés financiers c. L'Heureux*, 2012 QCBDR 119.

¹² *Autorité des marchés financiers c. L'Heureux*, 2013 QCBDR 17.

¹³ *Autorité des marchés financiers c. L'Heureux*, 2013 QCBDR 63.

2012-045-014
2014-036-002

PAGE : 5

[8] Le 21 octobre 2013¹⁵, le Bureau a prolongé les ordonnances de blocage pour une période renouvelable de 120 jours, sous réserve de la levée partielle, accordée par sa décision du 1^{er} octobre 2013¹⁶. Le 8 novembre 2013¹⁷, le Bureau a ajouté des conclusions à sa décision de levée partielle des ordonnances de blocage du 1^{er} octobre 2013¹⁸, pour en faciliter l'exécution.

[9] Par la suite, le Bureau a prolongé les ordonnances de blocage pour une période renouvelable de 120 jours, sous réserve de la levée partielle, accordée par sa décision du 1^{er} octobre 2013¹⁹, telle que modifiée le 8 novembre 2013²⁰. Le tout a eu lieu aux dates suivantes :

- le 12 février 2014²¹;
- le 29 mai 2014²²;
- le 17 septembre 2014²³;
- le 9 janvier 2015²⁴;
- le 5 mai 2015²⁵;
- le 21 août 2015²⁶; et
- le 21 décembre 2015²⁷,

[10] Le 5 mai 2015²⁸, le dossier n° 2011-031 a été joint au dossier n° 2012-045.

DOSSIER 2012-045

[11] Le 16 novembre 2012, le Bureau, suivant une demande d'audience *ex parte* de l'Autorité, a, en vertu de l'article 249 de la *Loi sur les valeurs mobilières*²⁹ et des articles 93 et 115.9 de la *Loi sur l'Autorité des marchés financiers*³⁰, prononcé des ordonnances de blocage³¹ à l'encontre

¹⁴ *Boudreau c. Autorité des marchés financiers*, 2013 QCBDR 99.

¹⁵ *Autorité des marchés financiers c. L'Heureux*, 2013 QCBDR 102.

¹⁶ Précitée, note 14.

¹⁷ *Boudreau c. Autorité des marchés financiers*, 2013 QCBDR 117.

¹⁸ Précitée, note 14.

¹⁹ *Boudreau c. Autorité des marchés financiers*, précitée, note 14.

²⁰ *Boudreau c. Autorité des marchés financiers*, précitée, note 17.

²¹ *Autorité des marchés financiers c. L'Heureux*, 2014 QCBDR 33.

²² *Autorité des marchés financiers c. L'Heureux*, 2014 QCBDR 51.

²³ *Autorité des marchés financiers c. L'Heureux*, 2014 QCBDR 130.

²⁴ *Autorité des marchés financiers c. L'Heureux*, 2015 QCBDR 4.

²⁵ *Autorité des marchés financiers c. L'Heureux*, 2015 QCBDR 5.

²⁶ *Autorité des marchés financiers c. L'Heureux*, 2015 QCBDR 110.

²⁷ *Autorité des marchés financiers c. L'Heureux*, Bureau de décision et de révision (Montréal), n° 2012-045-013/2011-031-018, 21 décembre 2015, M^e C. St Pierre, 11 pages.

²⁸ *Autorité des marchés financiers c. L'Heureux*, précitée, note 25.

²⁹ Précitée, note 1.

³⁰ Précitée, note 2.

2012-045-014
2014-036-002

PAGE : 6

des intimés dont les noms apparaissent ci-après et à l'égard des mises en cause suivantes :

- **INTIMÉS**
 - Claude Lemay;
 - Claude Lemay Consultant inc.;
 - Barbara Bernier; et
 - Jean-Pierre Perreault;
- **MISES EN CAUSE**
 - Banque de Montréal;
 - Caisse Desjardins des Bois-Francis;
 - Banque Nationale du Canada; et
 - Banque TD Canada Trust.

[12] Le 23 novembre 2012, les intimés Claude Lemay et Claude Lemay Consultant inc. ont comparu au dossier et ont produit un avis de contestation de la décision rendue *ex parte*. Les 28 et 30 novembre 2012, les intimés Barbara Bernier et Jean-Pierre Perreault ont respectivement produit un avis de contestation, conformément à l'article 115.9 de la *Loi sur l'Autorité des marchés financiers*.

[13] Un avis d'audience a été transmis aux parties le 6 décembre 2012 en vue d'une audience *pro forma* sur les avis de contestation. Le 18 décembre 2012, une comparution a été reçue pour les intimés Daniel L'Heureux, 9248-8543 Québec inc. et NosFinances.com. Des audiences sur les avis de contestation ont été fixées aux 27 et 28 mars 2013 et au 2 avril 2013.

[14] Le 12 février 2013, une demande de prolongation des ordonnances de blocage a été déposée par l'Autorité. Le Bureau a, le 1^{er} mars 2013, été saisi d'une requête de l'intimé Claude Lemay pour obtenir une levée partielle de ces ordonnances. Une audience sur ces demandes a eu lieu le 8 mars 2013. Lors de cette audience, les intimés Claude Lemay et Claude Lemay Consultant inc. ont retiré leur contestation de la décision *ex parte*.

[15] Le 13 mars 2013³², le Bureau a accordé les demandes de prolongation des ordonnances de blocage et de levée partielle de ces ordonnances en faveur de Claude Lemay. Le 26 mars 2013, les intimés Barbara Bernier et Jean-Pierre Perreault ont retiré leur contestation de la décision *ex parte* et la première a avisé le Bureau qu'elle comptait présenter une demande de levée partielle des ordonnances de blocage lors de l'audience prévue le lendemain.

[16] Les audiences prévues pour les 28 mars et 2 avril 2013 ont donc été annulées et la demande de levée partielle de blocage de Barbara Bernier a été entendue le 27 avril 2013. Le 3

³¹ *Autorité des marchés financiers c. Lemay*, 2012 QCBDR 129.

³² *Autorité des marchés financiers c. Lemay*, 2013 QCBDR 23.

2012-045-014
2014-036-002

PAGE : 7

mai 2013³³, le Bureau accordait cette demande. Par la suite, le Bureau a prolongé les ordonnances de blocage aux dates apparaissant ci-après :

- le 5 juillet 2013³⁴;
- le 29 octobre 2013³⁵;
- le 20 février 2014³⁶
- le 29 mai 2014³⁷;
- le 17 septembre 2014³⁸;
- le 9 janvier 2015³⁹;
- le 5 mai 2015⁴⁰;
- le 21 août 2015⁴¹; et
- le 21 décembre 2015⁴².

[17] Le Bureau rappelle que par la décision du 5 mai 2015, il a accepté de joindre les dossiers 2011-031 et 2012-045, étant donné que ces deux dossiers étaient étroitement liés.

L'ENTENTE INTERVENUE AVEC BARBARA BERNIER

[18] Le 20 juillet 2015, l'Autorité a déposé un avis de présentation relativement à une entente intervenue avec l'intimée Barbara Bernier, en lien avec le dossier 2014-036. L'Autorité soulignait dans son avis que le Bureau serait également saisi d'une demande de levée de blocage à l'égard de Barbara Bernier en raison de la transaction conclue.

[19] L'audience au mérite faisant suite à cet avis s'est déroulée le 28 juillet 2015. Le 4 août 2015⁴³, le Bureau a imposé une pénalité administrative de 20 000 \$ à l'encontre de Barbara Bernier et a prononcé une ordonnance de levée partielle de blocage, assortie de conditions, aux fins de permettre le remboursement de certains investisseurs.

L'AUDIENCE DU 18 DÉCEMBRE 2015

³³ *Bernier c. Autorité des marchés financiers*, 2013 QCBDR 50.
³⁴ *Autorité des marchés financiers c. Lemay*, 2013 QCBDR 65.
³⁵ *Autorité des marchés financiers c. Lemay*, 2013 QCBDR 109.
³⁶ *Autorité des marchés financiers c. Lemay*, 2014 QCBDR 11.
³⁷ *Autorité des marchés financiers c. Lemay*, précitée, note 22.
³⁸ *Autorité des marchés financiers c. Lemay*, précitée, note 23.
³⁹ *Autorité des marchés financiers c. Lemay*, précitée, note 24.
⁴⁰ *Autorité des marchés financiers c. L'Heureux*, précitée, note 25.
⁴¹ *Autorité des marchés financiers c. L'Heureux*, précitée, note 26.
⁴² *Autorité des marchés financiers c. L'Heureux*, précitée, note 27.
⁴³ *Autorité des marchés financiers c. Daniel L'Heureux*, 2015 QCBDR 111.

2012-045-014
2014-036-002

PAGE : 8

[20] Tel que mentionné plus haut, l'Autorité a, le 15 août 2015, introduit une demande auprès du Bureau, soit le dossier 2014-036. Une conférence préparatoire en vue de l'audience devant se tenir dans ce dossier devait procéder le 18 décembre 2015. Devait également procéder à la même date une demande de prolongation des ordonnances de blocage de l'Autorité dans les dossiers 2011-031 et 2012-045. Elle a été entendue et la prolongation a été accordée le 21 décembre 2015⁴⁴.

[21] S'ajoutait à tout cela une demande d'annuler une levée partielle de blocage accordée par le Bureau à Claude Lemay, intimé en l'instance; cette demande fut introduite le 17 décembre 2015 par l'Autorité. Mais, le 18 décembre 2015, l'Autorité a appris au tribunal que Claude Lemay venait tout juste de décéder. De ce fait, la conférence préparatoire qui était prévue au dossier 2014-036 a été rayée et la demande de l'Autorité pour l'annulation de la levée partielle de blocage accordée à Claude Lemay a été retirée par cet organisme.

[22] Puis, dans les présents dossiers, l'Autorité a déposé une entente intervenue entre elle et Jean-Pierre Perreault, également intimé en l'instance. Le Bureau reproduit les termes de la dite entente tel qu'apparaissant au document intitulé « *Transaction et admission de l'intimé Jean-Pierre Perreault* » :

«

TRANSACTION ET ADMISSIONS DE L'INTIMÉ JEAN-PIERRE PERREAULT

ATTENDU QUE l'Autorité des marchés financiers (l'« Autorité ») est notamment responsable de l'administration de la *Loi sur les valeurs mobilières*, RLRQ c. V-1.1 (la « LVM ») et de ses règlements et qu'elle exerce les fonctions qui y sont prévues conformément à l'article 7 de la *Loi sur l'Autorité des marchés financiers*, RLRQ c. A-33.2 (la « LAMF »);

ATTENDU QUE l'Autorité peut, en vue ou au cours d'enquête, demander au Bureau de décision et de révision (le « Bureau »), en vertu de l'article 93 de la LAMF et de l'article 249 de la LVM, de prononcer des ordonnances de blocage sur les actifs d'une personne;

ATTENDU QUE ces ordonnances de blocage ont une durée de 120 jours, laquelle période est renouvelable, en vertu l'article 250 de la LVM;

ATTENDU QUE l'Autorité peut s'adresser au Bureau en vertu des articles 93 de la LAMF et 243.1 de la LVM afin d'obtenir l'imposition de pénalités administratives à l'encontre d'une personne qui a, par son acte ou omission, contrevenu ou aidé à l'accomplissement d'une telle contravention à une disposition de la LVM ou de ses règlements;

⁴⁴ *Autorité des marchés financiers c. L'Heureux*, précitée, note 27.

2012-045-014
2014-036-002

PAGE : 9

ATTENDU QUE le Bureau peut imposer une pénalité administrative jusqu'à concurrence d'une somme de deux millions de dollars (2 000 000 \$) pour chaque contravention;

ATTENDU QUE le Bureau peut, en vertu de l'article 94 de la LAMF, prendre toute mesure propre à assurer le respect d'un engagement pris en application de la LAMF et de la LVM ou à assurer le respect des dispositions de ces lois;

ATTENDU QUE l'Autorité a présenté une demande de blocage visant notamment les actifs de l'intimé Jean-Pierre Perreault en date du 15 novembre 2012 dans le cadre du dossier portant le numéro 2012-045;

ATTENDU QUE le Bureau a prononcé une décision de blocage à l'encontre notamment des actifs de l'intimé Jean-Pierre Perreault en date du 16 novembre 2012, aux termes de la décision 2012-045-001;

ATTENDU QUE les ordonnances de blocage visant notamment les actifs de Jean-Pierre Perreault ont toujours été renouvelées avant leurs échéances et qu'elles sont toujours en vigueur en date des présentes;

ATTENDU QUE l'Autorité a signifié à l'intimé Jean-Pierre Perreault et à d'autres intimés une demande d'imposition d'une pénalité administrative et d'ordonnance de restitution datée du 15 août 2014 en vertu des articles 93 de la LAMF et des articles 195, 262.1 et 273.1 de la LVM dans le cadre du dossier 2014-036;

ATTENDU QUE certains biens identifiés au nom de Jean-Pierre Perreault ont fait l'objet d'une saisie par la Gendarmerie Royale du Canada (ci-après la « GRC ») dans le cadre d'une enquête criminelle ayant mené au dépôt d'accusations à l'encontre de M. Daniel L'Heureux (« L'Heureux ») et M. Claude Lemay dans le dossier portant le numéro 500-01-105550-146;

ATTENDU QUE l'Autorité et l'intimé Jean-Pierre Perreault désirent, suite à la signification de cette demande, conclure une transaction visant le règlement du présent dossier à l'égard de Jean-Pierre Perreault seulement et également disposer du blocage de ses actifs uniquement dans le cadre du dossier 2012-045, étant entendu que Jean-Pierre Perreault consent à ce que les blocages visant certains biens identifiés aux présentes soient prolongés;

LES PARTIES CONVIENNENT DE CE QUI SUIT :

1. Le préambule fait partie intégrante des présentes;

2012-045-014
2014-036-002

PAGE : 10

2. Jean-Pierre Perreault consent au dépôt des pièces D-15, D-16, D-17, D-18, D-19, D-20, D-21, D-25, D-28, D-49 et D-50, sans autres formalités, accepte que de simples copies soient déposées et en reconnaît la véracité et l'exactitude;
3. Jean-Pierre Perreault admet les faits suivants contenus à la procédure introductive déposée devant le Bureau dans le cadre du dossier 2014-036, et contenus aux paragraphes 1, 3, 4 34, 37 à 43, 54 à 60, 72 à 76, 115, 123 à 128, 130 e), 131, 132, 149 à 151, 155, 164, 177 à 183 et 193;
4. Jean-Pierre Perreault admet également ce qui suit :
 - a. En date du 4 août 2011, le Bureau rendait une décision portant le n° 2011-031-001 aux termes de laquelle il prononçait notamment des ordonnances d'interdiction et de blocage à l'encontre de L'Heureux, NosFinances.com (« NF.com ») et 9248-8543 Québec inc. (« 8543 Québec »);
 - b. Au moment des faits allégués au dossier 2014-036, ces ordonnances de blocage et d'interdiction étaient en vigueur et ont, depuis, été prolongées par le Bureau;
 - c. Il a été, au moment des faits allégués au dossier 2014-036, le conjoint de Stéphanie Jomphe, nièce de L'Heureux;
 - d. Il n'a jamais été inscrit, à quelque titre que ce soit, auprès de l'Autorité, notamment à titre de courtier ou de conseiller en valeurs;
 - e. Il a suivi des cours afin d'agir comme représentant en épargne collective, étant pour ce faire mentoré par L'Heureux, mais n'a jamais réussi les examens requis par l'Autorité pour l'obtention de son certificat;
 - f. Il a travaillé principalement dans des centres d'appel et dans le domaine bancaire (recouvrement et crédit), ayant notamment travaillé chez Desjardins comme gestionnaire dans un centre d'appels pendant environ 16 ans;
 - g. Suite à la perte de son emploi chez Desjardins, il a travaillé avec L'Heureux dans la compagnie NF.com, afin de relancer cette filiale;
 - h. En effet, le lancement officiel de NF.com était prévu en septembre 2011, mais dès juin 2011, L'Heureux n'avait plus de fonds pour démarrer le projet;

2012-045-014
2014-036-002

PAGE : 11

- i. L'Heureux a fait investir les sœurs Nicole Boudreau, Ginette Boudreau, Monique Boudreau et Louise Boudreau (collectivement les « sœurs Boudreau ») dans le projet NF.com et c'est à ce moment qu'il a connu ces dernières;
- j. Lorsque L'Heureux a réussi à obtenir le financement pour le projet NF.com, il est arrivé avec un bateau neuf au camping St-Anicet;
- k. Claude Lemay s'est également impliqué dans le projet NF.com afin d'aller chercher de la clientèle et des investisseurs;
- l. En août 2011, L'Heureux l'a appelé pour l'informer que l'Autorité avait bloqué les comptes bancaires de la compagnie en raison d'une erreur administrative de sa part et que le tout serait réglé au cours des semaines suivantes;
- m. En octobre 2011, L'Heureux lui a annoncé qu'il avait pris entente avec l'Autorité afin de travailler sur d'autres projets, même si ses comptes bancaires demeuraient bloqués;
- n. L'Heureux lui a mentionné que Claude Lemay allait les aider à transiger d'autres projets;
- o. Il est alors devenu gestionnaire de projets pour les projets à venir de L'Heureux;
- p. Au fil du temps, L'Heureux lui a demandé d'agir comme prête-nom pour lui afin qu'il puisse acheter des biens. Ce n'est que plus tard qu'il a compris qu'il allait devenir son « guichet automatique » pour ses besoins personnels;
- q. Parmi les biens achetés en son nom par L'Heureux notons :
 - i. Un véhicule récréatif de marque Monaco Diplomat 2004, dont le VIN est 1RF42464842026653;
 - ii. Un ponton de couleur Argent-Blanc-Bleu portant l'inscription « Lavigne Marine / Difference GL 300 » et l'identification numéro 49D3183 sur la coque avec moteur de marque Suzuki 140 « Four Stroke » et une remorque artisanale;
 - iii. Une Acura modèle RDX 2010 de couleur bleue, dont le VIN est le 5J8TB1H57AA801275;

2012-045-014
2014-036-002

PAGE : 12

- iv. Un tableau dont les dimensions sont de 43 pouces par 44 pouces représentant un paysage;
- r. Il est devenu l'homme à tout faire de L'Heureux et s'occupait notamment des commissions de L'Heureux et de la famille Boudreau en l'absence de L'Heureux;
- s. Il a accompagné L'Heureux à trois (3) reprises pour des voyages à Las Vegas;
- t. Deux (2) offres d'achat visant deux (2) condos du Casino MGM Grand ont été faites par L'Heureux à son nom et des dépôts comptant de 5 000\$ par transaction ont été effectués;
- u. Claude Lemay gérait l'argent et le financement, de même que le transfert des sommes d'argent;
- v. Les transferts d'argent ne pouvaient être effectués directement de Claude Lemay au Casino MGM Grand et il devait donc y avoir intervention d'une compagnie en Californie;
- w. Les ventes ont été annulées en raison d'un manque de fonds et les dépôts totalisant 10 000\$ ont été perdus;
- x. L'Heureux lui a demandé d'être le deuxième (2^e) signataire d'un compte bancaire appartenant à Claude Lemay Consultant inc. (ci-après « CLC »). Il n'avait aucun pouvoir décisionnel, mais L'Heureux voulait qu'il puisse voir les transactions bancaires;
- y. Pour ce faire, il est allé rejoindre Claude Lemay à la banque;
- z. Il distribuait les chèques et redonnait notamment les intérêts aux sœurs Boudreau;
- aa. L'autre projet de L'Heureux était la construction de chalets en bois ronds à St-Anicet;
- bb. L'Heureux a présenté aux sœurs Boudreau un document pour présenter son projet, laquelle présentation avait été préparée par Claude Lemay;
- cc. Lors de cette rencontre, à laquelle il était présent, c'est L'Heureux qui dirigeait la rencontre. Il savait quel était l'objet de la rencontre et c'était son nom qui apparaissait sur l'offre d'achat des terrains;

2012-045-014
2014-036-002

PAGE : 13

- dd. Il sait que les sœurs Boudreau ont investi dans le projet. L'argent a été investi dans les comptes bancaires de CLC et a été remis à L'Heureux;
- ee. En septembre 2012, il a quitté pour un voyage à Las Vegas avec L'Heureux et le fils de ce dernier, en motorisé;
- ff. Avant le départ, L'Heureux lui a mentionné avoir fait transférer une somme totalisant 150 000 \$ au Casino MGM Grand, à savoir 75 000\$ à son nom et 75 000 \$ au nom de L'Heureux;
- gg. L'objectif de L'Heureux était qu'il mise avec lui. Il a vu L'Heureux perdre 90 000 \$ en deux heures;
- hh. Deux (2) jours après le départ, L'Heureux a été informé que des agents de la GRC s'étaient présentés au camping de St-Anicet;
- ii. L'Heureux lui a mentionné qu'il savait que les comptes bancaires seraient gelés et il voulait éviter de revivre cette situation, il était donc en mode solution pour vider les comptes bancaires;
- jj. Il est donc revenu au Québec pour signer des chèques afin de liquider les comptes bancaires de CLC, avant de retourner à Las Vegas. Les chèques étaient alors libellés à diverses personnes afin de sortir l'argent des comptes bancaires;
- kk. Par ailleurs, à leur retour de Las Vegas, L'Heureux a exigé de lui qu'il vide son compte bancaire. Il a remis l'argent retiré à L'Heureux et à Claude Lemay qui avait besoin d'argent pour rembourser les sœurs Boudreau;
- ll. En octobre 2012, il a dit à L'Heureux qu'il ne désirait plus rien savoir et qu'il cessait de travailler pour lui;
- mm. L'Heureux a imité sa signature pour retirer le montant de 35 000\$ se trouvant toujours à son nom au Casino MGM Grand de Las Vegas;
- nn. Il a ouvert le compte bancaire de sa compagnie JP Services pour pouvoir sortir l'argent plus rapidement pour le compte de L'Heureux. Il retirait les sommes demandées par L'Heureux et lui redonnait l'argent dans une enveloppe;

2012-045-014
2014-036-002

PAGE : 14

- oo. L'Heureux dépensait beaucoup d'argent pour ses besoins personnels, notamment des drogues et de l'alcool;
- pp. Lorsqu'il travaillait pour L'Heureux, il était payé en moyenne 400 \$ ou 500\$ par semaine et, quand il était avec L'Heureux, ce dernier payait tout pour lui;
- qq. Il a fait une faillite de 512 000\$, représentant des sommes d'argent perdues dans divers Casino;
- rr. Claude Lemay préparait les chèques, il les signait et il allait les porter aux destinataires demandés par L'Heureux;
- ss. Claude Lemay était responsable des transferts de fonds, notamment ceux au Casino MGM Grand de Las Vegas;
- tt. Toutes les transactions réalisées l'ont été après les ordonnances de blocage;
- uu. Les mentions sur les chèques étaient écrites par Claude Lemay, mais c'était « n'importe quoi », afin de permettre à Perreault d'agir comme guichet automatique;
- vv. Il allait chercher les chèques au bureau de Claude Lemay ou les chèques lui étaient remis par L'Heureux;
- ww. La quasi-totalité des sommes d'argent contenue dans les comptes bancaires aurait été remise à L'Heureux;
- xx. Il sortait l'argent de trois (3) comptes bancaires pour L'Heureux: son compte bancaire personnel, celui de JP Services et celui de Stéphanie Jomphe;
- yy. Sur l'argent qui était dans son compte bancaire, il a remis la somme à L'Heureux sauf une somme d'environ 40 000\$ qui lui appartenait et qui provenait de l'héritage légué par sa mère;
- zz. Il a utilisé la totalité de cette somme pour acquitter des dépenses personnelles, notamment le paiement de son loyer, le paiement de la pension alimentaire pour ses enfants et de l'ameublement pour le bénéfice de ces derniers;
- aaa. La traite bancaire libellée à Acura Métropolitain était pour l'Acura achetée par L'Heureux pour Barbara Bernier mais, comme elle ne l'aimait pas, le fils de L'Heureux l'a utilisé

2012-045-014
2014-036-002

PAGE : 15

pendant quelques mois et il s'en est servi par la suite dans le cadre de son travail pour L'Heureux;

- bbb. La traite bancaire libellée à l'ordre de Gaétane Mantha était pour lui permettre de sortir des sommes d'argent plus rapidement de son compte bancaire. L'argent a été remis à L'Heureux;
 - ccc. Les biens acquis par L'Heureux à son nom l'ont été à partir des sommes d'argent remises par les investisseuses du présent dossier;
5. Jean-Pierre Perreault reconnaît que les soldes de ses comptes bancaires, utilisés pour effectuer notamment les opérations réclamées par L'Heureux, sont les suivants :
- a. Une somme de -42.34 \$ détenue dans son compte détenu auprès de TD Canada Trust portant le numéro [...];
 - b. Une somme de 0 \$ détenue dans le compte de JP Services inc.;
6. Compte tenu de ce qui précède, Jean-Pierre Perreault admet avoir aidé, par acte ou omission, L'Heureux, NF.com et 8543 Québec inc. à contrevenir aux ordonnances de blocage et d'interdiction prononcées contre eux par le Bureau en août 2011;
7. Jean-Pierre Perreault reconnaît avoir procédé aux dépôts de sommes d'argent reçues des comptes de CLC, avoir retiré des sommes d'argent comptant ou avoir procédé à des achats pour le compte de L'Heureux;
8. L'intimé consent, en vertu de la présente transaction, et dès réception de la décision du Bureau en ce sens, le cas échéant, à :
- a. Payer à l'Autorité une pénalité administrative de quinze mille dollars (15 000 \$);
 - b. À ce que toute somme d'argent qui pourrait provenir de la vente des biens saisis par la GRC soit restituée aux investisseuses du présent dossier suite à leur liquidation par vente sous contrôle de justice;
9. En contrepartie, l'Autorité consent à ce que le Bureau procède à une levée de l'ordonnance de blocage visant notamment le compte bancaire de Jean-Pierre Perreault détenu auprès de TD Canada Trust, et portant le numéro [...];

2012-045-014
2014-036-002

PAGE : 16

10. L'Autorité consent également à ce qu'une levée de l'ordonnance de blocage visant les biens de Jean-Pierre Perreault soit prononcée par le Bureau, sous réserve du blocage affectant les biens ci-après définis, lequel blocage demeure, étant entendu que ces biens demeureront sous le contrôle de la GRC ou du Service des poursuites pénales du Canada jusqu'à leur vente sous contrôle de justice par ces derniers ou jusqu'à ce qu'une vente soit autorisée par le Bureau, afin que les sommes puissent être remises aux investisseuses lésées dans le cadre du présent dossier :
- a) Un véhicule récréatif de marque Monaco Diplomat 2004, dont le VIN est 1RF42464842026653;
 - b) Un ponton de couleur Argent-Blanc-Bleu portant l'inscription « Lavigne Marine / Difference GL 300 » et l'identification numéro 49D3183 sur la coque avec moteur de marque Suzuki 140 « Four Stroke » et une remorque artisanale;
 - c) Un Acura modèle RDX 2010 de couleur bleue, dont le VIN est le 5J8TB1H57AA801275;
 - d) Un tableau dont les dimensions sont de 43 pouces par 44 pouces représentant un paysage;
11. Les parties reconnaissent que la présente transaction est conclue dans l'intérêt du public en général;
12. Jean-Pierre Perreault reconnaît avoir lu toutes les clauses de la présente transaction et reconnaît en avoir compris le sens et la portée en s'en déclarant satisfait;
13. Jean-Pierre Perreault reconnaît que la présente transaction a été signée et conclue de façon libre et volontaire, sans aucune pression, et qu'il a eu l'opportunité de consulter un avocat préalablement à sa signature;
14. Jean-Pierre Perreault reconnaît que les termes et conditions de la présente transaction constituent des engagements souscrits par cette dernière auprès de l'Autorité, engagements qui seront exécutoires et opposables à son égard dès la signature des présentes;
15. Jean-Pierre Perreault reconnaît que tout manquement à la présente transaction et admissions entraînera la perte du bénéfice du terme de la pénalité réclamée par l'Autorité;

2012-045-014
2014-036-002

PAGE : 17

16. Les parties conviennent de ne faire aucune déclaration publique incompatible avec les conditions de la présente transaction;
17. La présente transaction ne saurait être interprétée à l'encontre de l'Autorité à titre de renonciation à ses droits et recours lui étant attribués en vertu de la LAMF, de la LVM ou de toutes autres lois ou règlements pour toute autre violation passée, présente ou future de la part de Jean-Pierre Perreault.

À Montréal ce 18 décembre 2015

(S) Original signé

Jean-Pierre Perreault

(S) Original signé

Greenspoon Bellemare
(Me Sacha Vrkcic)
Procureurs de Jean-Pierre Perreault

À Montréal ce 18 décembre 2015

(S) Original signé

Contentieux de l'Autorité des marchés financiers
(Me Sylvie Boucher)
Procureurs de l'Autorité des marchés financiers »

[23] La procureure de l'Autorité, après avoir distribué la susdite entente, a révisé les divers faits et événements qui sont survenus dans les dossiers en titre, en relation avec les sommes obtenues auprès des clientes-investisseuses Boudreau, soit 225 000 \$, y compris les diverses décisions prononcées par le Bureau, dont des décisions de blocage. Cela a également trait aux activités qui sont reprochées à Jean-Pierre Perreault dans la demande de cet organisme, à qui elle reproche, entre autres, d'avoir agi comme guichet automatique.

[24] Cette procureure explique la transaction qui est intervenue avec cet intimé. Ce dernier accepte le dépôt des pièces qui y sont énumérées. Elle ajoute que Jean-Pierre Perreault accepte également de reconnaître la véracité des allégations contenues dans la demande de l'Autorité qui le visent, telles qu'elles sont décrites dans la transaction, volontairement et sans contrainte. L'intimé, continue-t-elle, admet ces faits et consent au paiement d'une pénalité administrative de 15 000 \$. Elle indique que cette personne ne s'est pas appropriée personnellement de sommes d'argent et a offert sa collaboration à l'Autorité dans le cadre du dossier. De plus, aucune procédure n'a été déposée à son encontre par la Couronne fédérale.

2012-045-014
2014-036-002

PAGE : 18

[25] La procureure de l'Autorité a ensuite fait entendre le témoignage de Jean-Pierre Perreault. Ce dernier a reconnu avoir rencontré un enquêteur de l'Autorité au siège de cet organisme, sans être accompagné d'un avocat, en dépit d'une mise en garde de cet enquêteur à cet effet. Il déclare avoir témoigné volontairement à cette occasion. Il reconnaît la transaction déposée par l'Autorité et accepte le dépôt des pièces décrites dans cette transaction⁴⁵. Il admet ensuite tous les faits qui lui sont relatifs dans la demande de l'Autorité du 15 août 2015⁴⁶.

[26] Référant au paragraphe 4 de la transaction, il affirme que tous les faits qui y sont décrits sont vrais. Référant à des chèques que la procureure de l'Autorité lui exhibe, il reconnaît avoir remis les sommes de ces chèques à Daniel L'Heureux et n'avoir gardé aucune somme d'argent pour lui. Il demande au tribunal d'entériner l'entente qu'il a conclue avec l'Autorité et dit être prêt à acquitter la pénalité administrative demandée de 15 000 \$. La procureure de l'Autorité réfère à certains biens qui sont décrits au paragraphe 10 de la transaction, biens qui sont à son nom.

[27] Il reconnaît que ces biens ont été payés à même les chèques que Claude Lemay lui faisaient et qui étaient déposés dans son compte. Il se servait de cet argent pour faire les achats que Daniel L'Heureux, intimé, lui demandait d'effectuer. Il consent à ce que ces biens demeurent assujettis au blocage du Bureau. Enfin, il exprime des regrets profonds pour ce qu'il a fait et qui lui est reproché. Il dit reprendre sa vie en mains et travailler fort pour cela.

[28] La procureure conclut en soumettant au tribunal que le montant de la pénalité administrative demandée est approprié et dans l'intérêt public. Elle traite du facteur de dissuasion, considérant le rôle qu'a joué Jean-Pierre Perreault dans ce dossier, soit de facilitateur. Elle souligne la collaboration de cet intimé avec l'Autorité; il a procédé à l'admission des faits, a manifesté un repentir sincère et consent au maintien du blocage de certains biens décrits à la transaction⁴⁷. Elle invite le Bureau à prononcer une décision selon les termes de cette transaction, pour mettre fin au dossier de cet intimé.

LA DÉCISION

[29] Le Bureau a pris connaissance de la demande de l'Autorité du 15 août 2015. Il a également pris connaissance de l'entente intitulée « *Transaction et admission de l'intimé Jean-Pierre Perreault* » qui a été conclue entre ce dernier et la demanderesse. Il a également entendu le témoignage de cet intimé qui a reconnu les faits qui lui sont reprochés par l'Autorité, a consenti au dépôt des pièces précisées dans la transaction et est prêt à payer la pénalité administrative demandée.

[30] Le tribunal considère que l'intérêt public sera convenablement servi s'il prend acte de la transaction conclue entre l'Autorité et l'intimé Jean-Pierre Perreault. Considérant les aveux qu'il a consenti à faire, la collaboration qu'il a apportée à l'enquête de l'Autorité dans les présents dossiers et l'acquiescement au paiement d'une pénalité administrative de 15 000 \$, le Bureau estime que la décision qu'on lui demande d'adopter aura l'effet dissuasif recherché à l'égard de cet intimé mais également sur d'autres personnes qui seraient tentées de l'imiter.

⁴⁵ *Transaction*, par. 2.

⁴⁶ *Id.*, par 3.

⁴⁷ *Ibid.*

2012-045-014
2014-036-002

PAGE : 19

[31] Dans ces circonstances, le Bureau prend acte de l'entente intitulée « *Transaction et admission de l'intimé Jean-Pierre Perreault* » conclue entre ce dernier et l'Autorité. Il est par conséquent prêt à accueillir la demande de l'Autorité en ce qu'elle a trait aux activités reprochées à Jean-Pierre Perreault et à prononcer les conclusions demandées, telles que modifiées par la susdite transaction, à savoir une pénalité administrative et une levée partielle de blocage.

[32] Cette décision est prononcée en vertu de l'article 93 de la *Loi sur l'Autorité des marchés financiers*⁴⁸ et des articles 249 et 273.1 de la *Loi sur les valeurs mobilières*⁴⁹.

PAR CES MOTIFS, LE BUREAU DE DÉCISION ET DE RÉVISION :

ACCUEILLE la demande de l'Autorité des marchés financiers, demanderesse en l'instance, telle que modifiée par la transaction du 18 décembre 2015, à l'égard de Jean-Pierre Perreault, intimé en l'instance;

PÉNALITÉ ADMINISTRATIVE, EN VERTU DE L'ARTICLE 273.1 DE LA LOI SUR LES VALEURS MOBILIÈRES ET DE L'ARTICLE 93 DE LA LOI SUR L'AUTORITÉ DES MARCHÉS FINANCIERS :

IMPOSE une pénalité administrative de quinze mille dollars (15 000 \$) à l'encontre de Jean-Pierre Perreault, pour avoir aidé, par acte ou omission, Daniel L'Heureux et les sociétés NF.com et 8543 Québec inc. à contrevenir aux ordonnances de blocage et d'interdiction prononcées à leur encontre par le Bureau en août 2011;

AUTORISE l'Autorité à percevoir le montant de la pénalité administrative imposée à Jean-Pierre Perreault;

ORDONNANCE DE LEVÉE PARTIELLE DE BLOCAGE, EN VERTU DE L'ARTICLE 249 DE LA LOI SUR LES VALEURS MOBILIÈRES ET DE L'ARTICLE 93 DE LA LOI SUR L'AUTORITÉ DES MARCHÉS FINANCIERS :

LÈVE partiellement, à l'égard de Jean-Pierre Perreault seulement, l'ordonnance de blocage n° 2012-045-001 qu'il a prononcée le 16 novembre 2012⁵⁰, telle que celle-ci a été renouvelée depuis⁵¹, visant notamment le compte bancaire de Jean-Pierre Perreault détenu auprès de TD Canada Trust, et portant le numéro [...];

[33] Cette levée partielle de blocage est prononcée à la condition que soient expressément exceptés de cette levée les biens de Jean-Pierre Perreault décrits ci-après, qui demeureront sous le contrôle de la GRC ou du Service des poursuites pénales du Canada jusqu'à leur vente sous contrôle de justice par ces derniers ou jusqu'à ce qu'une vente soit autorisée par le Bureau, afin que les sommes puissent être remises aux investisseuses lésées dans le cadre du présent dossier.

[34] Ces biens sont :

⁴⁸ Précitée, note 2.

⁴⁹ Précitée, note 1.

⁵⁰ *Autorité des marchés financiers c. Lemay*, précitée, note 31.

⁵¹ *Autorité des marchés financiers c. Lemay*, précitées, notes 32 et 34 à 42.

2012-045-014
2014-036-002

PAGE : 20

- a) Un véhicule récréatif de marque Monaco Diplomat 2004, dont le VIN est 1RF42464842026653;
- b) Un ponton de couleur Argent-Blanc-Bleu portant l'inscription « Lavigne Marine / Difference GL 300 » et l'identification numéro 49D3183 sur la coque avec moteur de marque Suzuki 140 « Four Stroke » et une remorque artisanale;
- c) Un Acura modèle RDX 2010 de couleur bleue, dont le VIN est le 5J8TB1H57AA801275; et
- d) Un tableau dont les dimensions sont de 43 pouces par 44 pouces représentant un paysage.

[35] La présente décision entre en vigueur à la date à laquelle elle est prononcée.

Fait à Montréal, le 23 décembre 2015.

(S) Claude St Pierre

M^e Claude St Pierre, vice-président

BUREAU DE DÉCISION ET DE RÉVISION

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
MONTRÉAL

DOSSIER N° : 2009-033

DÉCISION N° : 2009-033-003

DATE : Le 11 février 2016

EN PRÉSENCE DE : M^e CLAUDE ST PIERRE

AUTORITÉ DES MARCHÉS FINANCIERS

Partie demanderesse / INTIMÉE

c.

MARIE-FRANCE DAYAN

Partie intimée / REQUÉRANTE

ORDONNANCE DE LEVÉE PARTIELLE D'INTERDICTION D'OPÉRATIONS SUR VALEURS

[art. 265, *Loi sur les valeurs mobilières*, RLRQ, c. V.-1.1 et art. 93 et 115.14, *Loi sur l'Autorité des marchés financiers*, RLRQ, c. A-33.2]

M^e Sébastien Simard
(Contentieux de l'Autorité des marchés financiers)
Procureur de l'Autorité des marchés financiers

M^e Alexandre Ricci
(Astell Lachance Du Sablon De Sua)
Procureur de Marie-France Dayan

Date d'audience : 30 octobre 2015

DÉCISION

2009-033-003

PAGE : 2

[1] Le 14 octobre 2009, l'Autorité des marchés financiers (ci-après l'« *Autorité* ») a saisi le Bureau de décision et de révision (ci-après le « *Bureau* ») d'une demande d'audience *ex parte* afin qu'il prononce une ordonnance d'interdiction d'opérations sur valeurs, une interdiction d'agir à titre de conseiller et une mesure visant à assurer le respect de la loi à l'encontre notamment de l'intimée Marie-France Dayan, le tout en vertu des articles 265, 266, 323.5 et 323.7 de la *Loi sur les valeurs mobilières*¹ et des articles 93 et 94 de la *Loi sur l'Autorité des marchés financiers*², tels qu'ils étaient en vigueur à ce moment.

[2] Une audience *ex parte* a eu lieu le 14 octobre 2009, afin que l'Autorité puisse présenter sa demande. À la suite de cette audience, le Bureau a, le 22 octobre 2009³, rendu une décision prononçant les ordonnances suivantes :

- Une interdiction d'exercer l'activité de conseiller ou de courtier, telle que définie à l'article 5 de la *Loi sur les valeurs mobilières*, et d'exercer toute activité en vue d'effectuer, directement ou indirectement, une opération sur valeurs sur toute forme d'investissement visée par la *Loi sur les valeurs mobilières*, à l'encontre des personnes et entités suivantes :
 - Marie-France Dayan (« *Dayan* »);
 - 4403380 Canada inc.;
 - PI Immobilier Global;
 - PI Global Properties (« *PI Global* »);
 - InvestPlus Properties Canada Ltd (« *InvestPlus* »); et
 - Dominic S. Mandato (« *Dominic Mandato* »).
- Une ordonnance à l'encontre de Marie-France Dayan, 4403380 Canada inc., PI Immobilier Global et PI Global Properties visant à ce qu'ils cessent l'utilisation et la publication du site web www.pi-globalproperties.com ainsi que la publication sur le web, par écrit ou de toute autre manière que ce soit du contenu du site web www.pi-globalproperties.com;
- Une ordonnance à l'encontre de Marie-France Dayan, 4403380 Canada inc., PI Immobilier Global et PI Global Properties visant la fermeture du site web www.pi-globalproperties.com;
- Une ordonnance à l'encontre d'InvestPlus Properties Canada Ltd et Dominic S. Mandato visant à ce qu'ils cessent l'utilisation et la publication de leur site web www.investplusproperties.com ainsi que la publication sur le web, par écrit ou de toute autre manière que ce soit du contenu du site web www.investplusproperties.com;

¹ RLRQ, c. V-1.1.

² RLRQ, c. A-33.2.

³ *Autorité des marchés financiers c. 4403380 Canada inc. (PI Immobilier Global)*, 2009 QCBDRVM 63.

2009-033-003

PAGE : 3

- Une ordonnance à l'encontre d'InvestPlus Properties Canada Ltd et Dominic S. Mandato visant la fermeture du site web www.investplusproperties.com.

[3] Par la suite, les intimés Dominic Mandato et InvestPlus ont saisi le Bureau d'une demande d'être entendus. Les intimés 4403380 Canada inc., PI Immobilier Global, PI Global Properties et Marie-France Dayan ont comparu au dossier par l'entremise de leur procureur, mais n'ont pas demandé à être entendus. Des audiences ont eu lieu les 1^{er} avril, 14 octobre, 17 novembre et 1^{er} décembre 2010.

[4] Par la suite, une décision fut rendue le 22 décembre 2011⁴ levant les interdictions à l'encontre de Dominic Mandato et InvestPlus :

« [79] Pour tous ces motifs, le Bureau de décision et de révision, en vertu des articles 265 et 266 de la *Loi sur les valeurs mobilières* et des articles 93 et 94 de la *Loi sur l'Autorité des marchés financiers* ne maintient pas la décision *ex parte* qu'il a prononcée le 22 octobre 2009 à l'encontre des intimés Dominic Mandato et Investplus Properties Canada Ltd; il la lève donc à l'égard de ces parties. »⁵

[5] Le 15 septembre 2015, Marie-France Dayan a saisi le Bureau d'une demande de levée de l'ordonnance d'interdiction d'opérations sur valeurs pour les opérations effectuées pour son propre compte. Voici la conclusion recherchée par sa demande :

« **RESTREINDRE** l'ordonnance d'interdiction d'opérations sur valeurs prononcées le 22 octobre 2009 concernant l'intimée Marie-France Dayan pour que cette interdiction ne porte qu'à l'égard des tiers. »⁶

[6] L'audience au mérite sur cette demande a procédé le 30 octobre 2015.

LA DEMANDE DE MARIE-FRANCE DAYAN

[7] Dans sa demande, Marie-France Dayan, requérante en l'instance, a d'abord rappelé que le Bureau avait, le 22 décembre 2011⁷, rendu une décision par laquelle il ne maintenait pas les ordonnances qu'il avait prononcées à l'encontre de Dominic Mandato et Investplus Properties Canada Ltd. Elle a ensuite soumis avoir subi des préjudices importants du fait des refus qui lui ont été opposés par des institutions bancaires, au moment où elle désirait se procurer des services courants, comme une ouverture de compte bancaire, une demande de carte de crédit, une demande de crédit à la consommation et autres.

[8] Elle a ensuite soumis qu'il n'était pas dans l'intérêt public de maintenir les ordonnances d'interdiction d'opérations sur valeurs d'une manière qui s'applique autant aux tiers qu'à elle. Elle dit ne pas représenter un risque pour les marchés financiers ni pour la protection des épargnants et que sa conduite ne fait plus craindre pour l'intégrité des marchés. N'exerçant ni

⁴ *Autorité des marchés financiers c. Investplus Properties Canada Ltd*, 2011 QCBDR 139.

⁵ *Id.*

⁶ Demande de Marie-France Dayan datée du 15 septembre 2015.

⁷ Précitée, note 4.

2009-033-003

PAGE : 4

comme conseillère ni comme courtière, elle n'exerce pas non plus d'activités sur des formes d'investissement visées par la *Loi sur les valeurs mobilières*. Elle ne se sert plus des sites Internet que le Bureau lui avait interdit d'utiliser et ne conteste pas la compétence de ce dernier.

L'AUDIENCE

[9] L'audience du 30 octobre 2015 a procédé tel que prévu au siège du Bureau. Étaient présents le procureur de l'intimée-requérante et le procureur de l'Autorité.

LA PREUVE DE LA REQUÉRANTE

L'historique du dossier

[10] Le procureur de la requérante, après avoir présenté un bref résumé du contenu du dossier, rappelle comment le Bureau a été amené à prononcer une décision *ex parte* à l'encontre des intimés de ce dossier. Il évoque les interdictions visant sa cliente mais aussi la décision que le Bureau a prononcée en décembre 2011⁸ à l'égard de Dominic Mandato et de sa société; elle levait complètement les interdictions qui les visaient. Il explique les raisons de cette décision.

[11] C'est dans le même contexte, dit-il, que Marie-France Dayan vient demander au Bureau de prononcer une levée partielle des ordonnances lui interdisant d'exercer des activités de courtier, de conseiller et de l'ordonnance d'interdiction d'opérations sur valeurs. Il présente ensuite le témoignage de la requérante.

Le témoignage de Marie-France Dayan

L'interrogatoire

[12] Marie-France Dayan a témoigné de ses activités professionnelles, administrant une société dont elle est la seule administratrice. Elle évoque ensuite les effets de la décision *ex parte* du 22 octobre 2009 du Bureau⁹ sur elle. Elle explique avoir immédiatement mis fin aux activités du site Internet qu'on lui avait demandé de fermer et cessé ses activités par lesquelles elle conseillait des gens, dans le cadre de la levée de fonds pour acheter des immeubles.

[13] Elle explique ensuite le motif principal de sa demande au Bureau. C'est que les banques lui ont refusé d'effectuer de banals placements comme des CPG, des fonds mutuels ou d'ouvrir une marge de crédit pour sa compagnie. La terminologie de la décision du Bureau de 2009 était tellement vague que les avocats de la banque ne la comprenaient pas et, de ce fait, ils ont préféré ne pas lui donner accès à ce qu'elle demandait. Ils lui ont demandé de venir au Bureau pour faire préciser le cadre de la décision la visant.

[14] Elle évoque ensuite les préjudices qu'il en est résulté pour elle dans l'exercice de sa profession; certains clients qui connaissaient cette décision ont refusé de faire appel à ses services. L'information la visant étant sur l'Internet, cela lui a causé des problèmes. On lui a

⁸ *Ibid.*

⁹ Précitée, note 3.

2009-033-003

PAGE : 5

refusé un rôle de conférencière, vu ses antécédents avec l'Autorité. Elle ne veut plus qu'une banque lui ferme la porte au nez, ni ne plus pouvoir accéder à un compte de banque ou à un CPG. Elle explique pourquoi elle ne s'est pas adressée plus tôt au Bureau.

Le contre-interrogatoire

[15] En contre-interrogatoire, elle explique qu'elle exerce ses activités par l'entremise d'une compagnie dénommée PI Global Marketing inc.; elle en est la seule dirigeante et actionnaire. Elle a été incorporée en 2010 ou 2011, après que la décision du Bureau eût été prononcée à son égard. Elle n'est pas membre d'un ordre professionnel. Elle reconnaît la nature de ses projets immobiliers antérieurs, où elle jouait un rôle d'intermédiaire entre des promoteurs immobiliers et des investisseurs.

[16] Elle reconnaît un constat d'infraction de huit chefs portés à son encontre pour le placement, en 2007, de contrats d'investissement de Loft boutiques développement inc.¹⁰, des constats pour lesquels il n'y a eu ni audience ni jugement ni plaidoyer de culpabilité, le dossier restant à débattre. Elle reconnaît qu'il s'agissait d'un cas où elle avait exercé des activités d'intermédiaire pour mettre en relation des investisseurs avec des promoteurs immobiliers.

[17] Elle ajoute ne plus avoir effectué de telles activités depuis ce temps. Elle n'a jamais été inscrite auprès d'un ordre professionnel en relation avec les immeubles ou autres. Elle précise les refus qui lui ont été opposés par les banques avec lesquelles elle fait généralement affaires et dont elle a fait état pendant son témoignage. Elle a des comptes de banque ouverts auprès de ces institutions. Elle a un compte d'épargne CELI.

[18] Elle n'a pas de REER auprès d'une institution financière, mais elle en a un qui est autogéré depuis 7 ou 8 ans; elle n'y a pas négocié depuis longtemps. Elle n'a pas de REER au Québec. Elle n'a pas non plus de conseiller financier. Elle veut pouvoir ouvrir un compte auprès de la banque si le Bureau accueille sa demande, pour elle et pour sa compagnie. Sa compagnie s'est vue refuser l'ouverture d'une marge de crédit. Elle ne donne pas de conseils financiers dans le cadre de ses activités professionnelles.

LES ARGUMENTATIONS DES PARTIES

L'argumentation de Marie-France Dayan

[19] Le procureur de Marie-France Dayan résume les problèmes vécus par sa cliente à la suite de la décision que le Bureau a prononcée à son encontre en 2009, surtout dans le cadre de ses activités professionnelles. Ainsi, ses clients peuvent constater ses démêlés avec l'Autorité sur Internet. Or, il demande que dans le futur, elle ne subisse plus de problèmes avec les institutions financières avec lesquelles elle veut faire affaires.

[20] Il est normal, soumet-il, de reconnaître ce qui s'est passé antérieurement, soit par rapport à la décision prononcée et même quant aux faits qui sont antérieurs à cette décision. Mais la demande de levée partielle de l'ordonnance d'interdiction d'opérations sur valeurs visant Marie-

¹⁰ Pièce I-1 : Constats d'infraction, dossier 500-61-393359-147.

2009-033-003

PAGE : 6

France Dayan vise le futur et le procureur de cette dernière demande à ce qu'elle ne soit plus bloquée dans les demandes qu'elle présente aux institutions financières, pour elle et sa compagnie.

[21] Il soumet également que la requête de sa cliente n'aura pas pour effet d'ébranler la confiance des épargnants car actuellement, elle ne fait rien qui soit en rapport avec les actes qui lui furent reprochés en 2009. Ce n'est pas non plus dans l'intérêt du public de maintenir cette décision mais plutôt de lui permettre de continuer ses activités professionnelles. La décision de 2009 a eu un effet suffisamment dissuasif. Il rappelle que Marie-France Dayan n'a pas présenté de défense à la suite de l'audience *ex parte*.

[22] Mais il lui est maintenant nécessaire d'obtenir cette décision. Il soumet qu'à la lumière du témoignage de sa cliente, mais aussi à la lumière de ce qui avait été mis en preuve dans les audiences tenues précédemment dans le présent dossier, il n'y a pas preuve de fraude, ni que des investisseurs aient perdu de l'argent ou auraient été mis en faillite dans ce dossier, du fait des agissements de Marie-France Dayan ou de Dominic Mandato.

[23] Il rappelle que sa cliente a, dès qu'elle a reçu signification de la décision du Bureau de 2009, cessé les opérations de la compagnie qui était visée par l'ordonnance, fermé son site web, s'est conformée à la décision du tribunal, n'a pas contesté la compétence de ce dernier et n'exerce plus d'activités de courtier ou de conseiller. Son entreprise actuelle n'est pas liée à des activités de valeurs mobilières ni aux actes qui lui furent précédemment reprochées. Elle n'entend plus exercer de telles activités.

[24] Citant la décision *Demers*¹¹, il soumet qu'il n'est pas dans l'intérêt public que les ordonnances d'interdiction la visant soient maintenues complètement. La levée partielle n'aura pas pour effet d'ébranler la confiance du public et des épargnants. Il rappelle qu'une interdiction est de nature réglementaire et qu'elle n'est ni réparatrice ni punitive¹². Or, le maintien complet de l'interdiction serait dans le présent dossier de nature punitive plutôt que dissuasive. Il souligne que la décision du Bureau devrait avoir un aspect prospectif.

[25] Il énumère les facteurs développés par le Bureau pour établir une sanction¹³, revenant sur la décision relative à Dominic Mandato¹⁴. Or, plaide-t-il, à partir de cette liste, il n'y a pas de preuve au dossier qu'il y aurait eu des investisseurs vulnérables ou qui auraient perdu de l'argent. Le seul investisseur ayant témoigné a déclaré qu'il avait prétendu faussement être un investisseur qualifié. Il n'y a pas aussi de preuve de profits faits par les contrevenants et il y a eu peu d'investisseurs.

[26] Il conclut donc qu'une levée partielle de l'interdiction d'opérations sur valeurs frappant sa cliente n'ébranlerait pas la confiance des épargnants et serait dans l'intérêt du public. Il présente un projet de décision.

L'argumentation de l'Autorité

¹¹ *Autorité des marchés financiers c. Demers*, 2006 QCBDRVM 17.

¹² *Id.*, 21.

¹³ *Id.*, 29.

¹⁴ Précitée, note 4.

2009-033-003

PAGE : 7

[27] Le procureur de l'Autorité soumet au Bureau que Marie-France Dayan demande maintenant en audience des choses qui vont au-delà de sa requête écrite et même au-delà de ce que le tribunal peut accomplir. Révisant le projet remis en audience déposé par son procureur, il note que la compagnie de la requérante n'est pas visée par la décision initiale du Bureau. Il soumet que rien dans la décision du Bureau de 2009 n'empêche cette requérante d'ouvrir un compte de banque, une marge de crédit ou d'obtenir du financement; le tribunal n'a pas le pouvoir d'interdire cela.

[28] Référant à l'interdiction originale du 22 octobre 2009 et à la demande de levée de Marie-France Dayan, il déclare que l'Autorité s'en remet à la discrétion du Bureau. Mais, si le Bureau est enclin à permettre une levée partielle, il suggère que cela soit restreint à un compte ouvert par la requérante, en son nom personnel, auprès d'une institution dûment inscrite auprès de l'Autorité, avec son argent propre. Et cet argent ne devrait pas avoir été obtenu à la suite d'activités contrevenant à la *Loi sur les valeurs mobilières*.

[29] Il rappelle que la requérante aurait, selon la preuve administrée en 2009 par l'Autorité devant le Bureau, commis divers manquements à la susdite loi. Elle aurait joué un rôle d'intermédiaire entre le public investisseur et différents promoteurs immobiliers, pour obtenir du financement de projets immobiliers. Il résume les faits de ce dossier dans lequel la requérante dirigeait des intéressés vers ces projets. Dans un autre dossier, des constats d'infraction ont été logés contre Marie-France Dayan pour des actes antérieurs aux faits du présent dossier.

[30] Cela implique des gestes d'intermédiaire pour des gens désirant investir dans un projet immobilier; cela reste à être soumis à un procès. Mais rien dans les faits ne justifie que soit prononcée une décision l'autorisant à exercer des activités de courtage, comme cela est demandé dans le projet soumis par l'avocat de Marie-France Dayan.

[31] Le procureur de la requérante ajoute qu'il demande surtout que soit précisée l'ordonnance que le Bureau a prononcée à l'encontre de sa cliente. Il demande à ce que la décision du Bureau vise sa cliente et la compagnie personnelle de cette dernière.

L'ANALYSE

[32] Marie-France Dayan s'est adressée au Bureau pour qu'il revienne sur la décision qu'il a prononcée à son encontre le 22 octobre 2009¹⁵. Il lui avait alors interdit d'exercer l'activité de courtier et de conseiller et d'effectuer une opération sur valeurs sur toute forme d'investissement visée par la *Loi sur les valeurs mobilières*¹⁶. Il lui avait également ordonné de cesser d'utiliser certains sites Web et de les fermer¹⁷.

[33] La requérante demande maintenant que les interdictions qui la visent soient levées de façon partielle, de manière à lui permettre de pouvoir exercer ses activités professionnelles sans contrainte et de faire en sorte que les institutions financières avec lesquelles elle fait affaires ne lui ferment pas la porte au nez quand elle veut ouvrir un compte de banque ou une

¹⁵ *Autorité des marchés financiers c. 4403380 Canada inc. (PI Immobilier Global)*, précitée, note 3.

¹⁶ *Id.*, par. 49.

¹⁷ *Ibid.*

2009-033-003

PAGE : 8

marge de crédit, acheter un CPG ou des fonds mutuels, que ce soit pour elle ou pour sa compagnie.

[34] Cette requête s'inspire manifestement de la demande d'audience qui fut adressée au Bureau à la suite de sa décision du 22 octobre 2009 par Dominic Mandato et la société Investplus Properties Canada Ltd. et de la décision qui s'en est ensuivie¹⁸. Le Bureau avait alors levé les interdictions qui les visaient. Mais Marie-France Dayan ne demande pas une levée complète des interdictions. Elle désire surtout qu'on facilite son existence, en levant partiellement les interdictions d'origine, ou qu'elles soient interprétées ou précisées.

[35] Le Bureau doit rappeler que sa décision du 22 octobre 2009 n'interdit en rien à Marie-France Dayan d'ouvrir un compte de banque, une marge de crédit ou d'obtenir du crédit à la consommation. Ces choses se situent à l'extérieur de son périmètre d'action; il n'a aucun pouvoir à cet égard. Si une banque appréhende autrement cette décision, le tribunal n'y peut rien. Le Bureau n'entend pas non plus « *interpréter* » sa décision pour la rendre plus compréhensible ou intelligible à l'avocat d'une banque. Il n'appartient au Bureau ni de ruminer ni de remâcher ses décisions de cette manière.

[36] Le Bureau n'entend pas non plus prononcer une décision visant la compagnie de Marie-France Dayan, cette compagnie n'étant pas visée par sa décision initiale de 2009. Mais le Bureau n'est pas insensible aux problèmes que sa décision d'interdiction d'opérations sur valeurs peut créer, comme il en a été fait état pendant l'audience. Il arrive que le Bureau prononce une interdiction d'opérations sur valeurs à l'encontre d'une personne, mais qu'il en excepte les opérations qu'elle peut mener pour son propre compte.

[37] Ainsi, ces personnes peuvent gérer leur REERs propres, continuer à investir pour leur propre compte, mais généralement, par l'intermédiaire d'un courtier dûment inscrit. Dans le présent dossier, Marie-France Dayan a témoigné de la difficulté qu'elle a pour l'achat de CPG, de fonds mutuels ou d'autres formes d'investissement. Le tribunal accueille la preuve à cet égard. Ce dernier constate en même temps que cette personne est sous le coup d'une interdiction d'opérations sur valeurs et d'agir comme courtier et comme conseiller.

[38] Le tout a été imposé à la suite d'une audience *ex parte* où fut prouvé qu'elle avait exercé des activités d'intermédiaire pour le placement de formes d'investissement prévues à la *Loi sur les valeurs mobilières*. Elle n'a pas contesté cette décision, contrairement à d'autres intimés qui en ont obtenu la levée. De plus, elle est sous le coup d'accusations pénales devant la chambre criminelle et pénale, également pour le placement de formes d'investissement prévus à la *Loi sur les valeurs mobilières*. Les événements qui ont mené à ces accusations sont antérieurs à ceux qu'on lui reprochait dans le présent dossier. Ces deux derniers faits exercent une influence sur la prise de décision du Bureau.

[39] Pour sa part, la requérante a témoigné qu'elle n'exerce plus la moindre activité qui soit en relation avec le monde des valeurs mobilières. Ses activités professionnelles sont tout autres. Dans ces circonstances, le tribunal est prêt à accueillir, en partie, la demande de Marie-France Dayan, c'est-à-dire quant à l'interdiction d'opérations sur valeurs qui la vise. Mais, il n'est pas

¹⁸ Précitée, note 4.

2009-033-003

PAGE : 9

prêt à lever l'interdiction d'agir à titre de courtier et de conseiller, activités qu'elle n'exerce plus de toute manière et qu'elle n'entend pas non plus exercer plus tard.

[40] Mais vu les circonstances propres du dossier, il est sensible à la suggestion de l'Autorité d'assurer la présence d'un courtier inscrit pour toutes les transactions que la requérante désire effectuer dans le cadre de ses affaires propres. Le tribunal est également sensible à s'assurer que l'argent utilisé pour une telle transaction ne soit pas le fruit d'opérations menées en contravention des règles prévues à la *Loi sur les valeurs mobilières*. C'est à ces conditions que le tribunal est prêt à accéder partiellement à la requête de Marie-France Dayan.

LA DÉCISION

[41] Le Bureau de décision et de révision a pris connaissance de la demande de levée partielle de l'interdiction qu'il a prononcée à l'encontre de Marie-France Dayan le 22 octobre 2009¹⁹. Il a, au cours de l'audience du 30 octobre 2015, entendu le témoignage de la requérante et écouté les représentations de son procureur et de celui de l'Autorité. Il est maintenant prêt à rendre sa décision, le tout en vertu de l'article 265 de la *Loi sur les valeurs mobilières*²⁰ et des articles 93 et 115.14 de la *Loi sur l'Autorité des marchés financiers*²¹.

PAR CES MOTIFS, LE BUREAU DE DÉCISION ET DE RÉVISION :

ACCUEILLE en partie la demande de levée partielle de l'ordonnance d'interdiction d'opérations sur valeurs introduite par Marie-France Dayan, requérante-intimée en l'instance;

ORDONNANCE DE LEVÉE PARTIELLE D'INTERDICTION D'OPÉRATIONS SUR VALEURS, EN VERTU DE L'ARTICLE 265 DE LA LOI SUR LES VALEURS MOBILIÈRES ET DES ARTICLES 93 ET 115.14 DE LA LOI SUR L'AUTORITÉ DES MARCHÉS FINANCIERS :

LÈVE partiellement l'ordonnance d'interdiction d'opérations sur valeurs n° 2009-033-001 qu'il a prononcée le 22 octobre 2009²², telle qu'elle fut modifiée le 22 décembre 2011²³, aux seules fins de permettre à Marie-France Dayan d'effectuer des opérations sur valeurs pour son propre compte, à la condition que les transactions soient exécutées par l'entremise d'un courtier dûment inscrit auprès de l'Autorité et que les sommes utilisées ne soient pas le fruit d'opérations sur valeurs mobilières accomplies en contravention des dispositions de la *Loi sur les valeurs mobilières*.

[42] La présente décision entre en vigueur à la date à laquelle elle a été prononcée et elle restera jusqu'à ce qu'elle soit modifiée ou abrogée.

¹⁹ Précitée, note 3.

²⁰ Précitée, note 1.

²¹ Précitée, note 2.

²² Précitée, note 3.

²³ Précitée, note 4.

2009-033-003

PAGE : 10

Fait à Montréal, le 11 février 2016.

(S) Claude St Pierre

M^e Claude St Pierre, vice-président